

T H É Â T R E



A C T I O N

© Théâtre action, 2020

4. LES ASSURANCES

1. LES ASSURANCES DES ORGANISMES

Les organismes sans but lucratif doivent être conscients des risques rattachés à leurs activités. Ils sont exposés entre autres au vol, à la fraude et à des poursuites judiciaires pour négligence. L'organisme doit donc prévoir la souscription d'une police d'assurance suffisante pour protéger ses administrateurs, ses employés et ses biens. Chaque année, cette police d'assurance doit être revue par la direction ou le conseil d'administration afin de veiller à ce que la couverture qu'elle offre soit adéquate.

Les courtiers d'assurance offrent une gamme diversifiée de produits d'assurance pour répondre aux besoins des organismes sans but lucratif. Pour satisfaire les besoins généraux des organismes, il y a deux types d'assurances : l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, et l'assurance commerciale.

Chaque compagnie d'assurance offre des couvertures différentes et les coûts peuvent varier énormément. Il faut donc demander des devis de différentes compagnies avant de faire son choix. Nous vous recommandons de communiquer avec Théâtre Action ou les organismes culturels de votre région pour connaître les compagnies qui peuvent répondre adéquatement à vos besoins.

2. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La souscription d'une assurance responsabilité pour les administrateurs et les dirigeants est recommandée afin d'indemniser l'organisme et protéger les membres du conseil d'administration en cas de pertes subies relativement à une erreur ou à la négligence d'un administrateur. Cette assurance est un complément à la protection générale d'assurance responsabilité de l'organisme et devrait couvrir tous les administrateurs, dirigeants et membres de comités de l'organisme, passés et présents. Le contrat d'assurance devrait préciser que l'avis d'annulation de la police doit être envoyé aussi bien au siège social de l'organisme qu'à la présidence du conseil d'administration pour que l'organe directeur en soit avisé le cas échéant.

Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas protégés par l'assurance responsabilité pour toutes les actions pouvant être intentées contre eux. Par conséquent, ils devraient prendre connaissance des exclusions que comporte la couverture et, si possible, envisager d'obtenir les protections supplémentaires pour se protéger (comme une police d'assurance responsabilité fiduciaire).

En considérant votre budget annuel, vous pourriez décider que les risques financiers ne sont pas assez grands pour souscrire ce type d'assurance. Dans ce cas, nous vous recommandons de l'indiquer aux membres de votre conseil d'administration. Vous devez savoir que l'absence d'une telle protection peut décourager des personnes à siéger à votre conseil d'administration. Par souci de transparence, abordez cette question lorsque vous recrutez de nouveaux membres pour votre conseil d'administration.

3. L'ASSURANCE COMMERCIALE

L'assurance commerciale comprend différents types de protection. Vous aurez absolument besoin de certaines protections, alors que d'autres dépendront de vos activités et de vos acquisitions de biens et d'équipements.

Assurance responsabilité civile

Cette assurance sert à protéger votre organisme dans les cas de blessures corporelles, d'accidents ou de dommages aux biens dont vous êtes civilement responsable (p. ex., pour cause de négligence). Il s'agit du volet le plus important de l'assurance commerciale. Tous les organismes devraient souscrire ce type d'assurance. D'ailleurs, plusieurs bailleurs de fonds exigent une preuve de couverture variant de deux à cinq millions de dollars avant d'accorder une subvention. Plusieurs propriétaires exigent également une preuve de couverture avant de conclure un accord de location de salle. Des frais peuvent d'ailleurs s'ajouter à un contrat de location pour protéger un locataire qui ne souscrit pas d'assurance responsabilité civile.

Quatre types de sinistres sont habituellement couverts par l'assurance responsabilité civile :

- les préjudices corporels entraînant des dommages ou des pertes corporels;
- la perte de biens ou les dommages matériels;
- les préjudices personnels, y compris la diffamation orale ou écrite;
- les frais médicaux.

Assurance commerciale pour les biens

Cette assurance indemnise l'organisme lorsque ses biens (équipements, édifice, matériel informatique, etc.) sont abîmés ou perdus par le feu, le vol ou le vandalisme. Par exemple, en cas de feu, l'organisme peut être indemnisé pour les biens qu'il a perdus (ordinateurs, mobilier, améliorations locatives, etc.) et recevoir une allocation pour dépenses supplémentaires afin de se relocaliser temporairement (frais de déménagement, location d'équipement informatique, local temporaire, etc.). Cette assurance indemnise aussi un organisme victime de fraude de la part d'un employé. Le montant de la couverture est limité, mais suffit habituellement à satisfaire les besoins d'un organisme sans but lucratif. Par ailleurs, le coût de la souscription est ajusté normalement à la valeur des biens et des équipements de l'organisme.

Assurance pour bris informatique

Ce type d'assurance indemnise l'organisme pour les dommages subis lors d'un bris d'équipement informatique. La couverture comprend les frais associés à la restauration de données et au remplacement d'équipement informatique.

4. LES ASSURANCES POUR LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

À titre de travailleur autonome, vous êtes responsable de souscrire les assurances nécessaires à votre protection. Si vous exploitez votre entreprise à la maison, nous vous recommandons d'ajouter un avenant à votre police d'assurance habitation personnelle pour protéger vos biens et équipements, et les activités se rapportant à votre travail. C'est une bonne idée de souscrire une assurance responsabilité civile supplémentaire. L'assurance de responsabilité professionnelle peut s'avérer nécessaire lorsque vous travaillez à l'extérieur de votre domicile en tant que travailleur autonome. Vous pouvez déduire l'ensemble de ces dépenses dans votre déclaration de revenus annuelle.

IMPORTANT

En tant que membre d'une association d'artistes dont le siège social est au Québec, comme l'Union des artistes, vous bénéficiez d'une certaine couverture (Caisse de sécurité des artistes). Cependant, vous devez savoir que cette couverture a des limites géographiques. Par exemple, vous serez couvert en cas d'accident de travail seulement si l'accident s'est produit au Québec. Vous n'aurez aucune protection ou aucun recours s'il se produit en Ontario ou dans une autre province que le Québec. Ces dernières années, des démarches ont été entreprises auprès de l'UDA pour remédier à la situation, mais comme les assurances sont de compétence provinciale, il n'y a aucun recours possible.

5. LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) est un organisme fiduciaire indépendant qui administre le régime d'assurance contre les accidents du travail sans égard à la responsabilité pour le compte des lieux de travail de l'Ontario. La CSPAAT protège donc les compagnies qui ont des employés.

6. LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS

Votre organisme a intérêt à se préoccuper activement de la santé et de la sécurité de son personnel, de ses membres et du public qu'il dessert. L'adoption d'une politique sur la santé et la sécurité au travail permet notamment à l'organisme de réduire les risques d'accident et protéger la santé et la sécurité des divers intervenants, en respectant les lois en vigueur.

Selon cette politique, les gestionnaires s'engagent à veiller :

- à ce que le milieu de travail, le matériel, l'équipement et l'outillage soient sains et sécuritaires;
- à ce que le personnel respecte les pratiques et procédures reconnues en matière de santé et sécurité au travail;
- à ce que les dispositions des lois et règlements applicables à la santé et à la sécurité au travail soient respectées.

Selon cette même politique, le personnel, les membres du conseil d'administration, les membres et le public sont tenus de :

- prendre connaissance des normes et des procédures reconnues en matière de sécurité et de santé pour les activités qu'ils entreprennent à l'intérieur de l'organisme;
- adopter des pratiques et des méthodes de travail sécuritaires axées sur les normes et les procédures reconnues en matière de sécurité afin de protéger leur propre santé et leur sécurité;
- rapporter au responsable concerné toute situation ou circonstance qui met en danger la santé ou la sécurité d'un individu ou qui ne respecte pas les politiques de l'organisme;
- veiller à ce que les personnes qui œuvrent sous leur direction respectent la présente politique.

Le gouvernement de l'Ontario a mis en place un programme de formation pour faire connaître la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Ce programme de formation gratuit est l'un des moyens dont les travailleurs peuvent se prévaloir pour répondre aux exigences minimales de formation que prévoient la formation et le règlement sur la sensibilisation à la santé et la sécurité au travail.

POUR EN SAVOIR PLUS :

[Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#)
[Loi sur la santé et la sécurité au travail sur le site du gouvernement de l'Ontario](#)
[Guide du travailleur de l'Ontario](#)
[Santé et sécurité en Ontario](#)



Conseil des Arts
du Canada

Canada Council
for the Arts